

# **VD\_OMNI PS.2005.0171 vom 7. Oktober 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0171)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0171 du 7 octobre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0171 del 7 ottobre 2005

## **Regeste**

X/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Le dépôt d'une demande d'indemnité en cas d'insolvabilité ne peut pas être retardé jusqu'à l'issue d'autres démarches engagées à l'encontre de l'employeur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le respect du délai et des autres conditions fixés aux articles 60 et 61 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est recevable en la forme.

### **E. 2**

Selon l'art. 53 al. 1 LACI, lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente à raison du lieu de l'office des poursuites ou des faillites, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la FOOSC. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, le droit à l'indemnité s'éteint à l'expiration de ce délai, dont le caractère péremptoire implique qu'il ne peut être ni suspendu, ni prolongé. Tout au plus peut-on en envisager la restitution, pour autant que l'assuré établisse avoir été, sans sa faute, dans l'impossibilité d'agir en temps utile et qu'il intervienne dès la fin de l'empêchement. Déduite par le tribunal fédéral des assurances de l'application par analogie de l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; ATF 108 V 109, 123 V 106, C202/94 du 6 mars 1995), cette règle est désormais fixée à l'art. 41 al. 1 LPGA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, qui dispose que " si le requérant ou son mandataire est empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé" (Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 2c ad art. 41). Restrictive, la jurisprudence retient un empêchement non fautif, propre à justifier la restitution d'un délai de péremption, outre en cas d'impossibilité objective - telle la force majeure -, en cas d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ainsi, une maladie ou un accident peuvent constituer une cause de restitution (ATF 112 V 155), mais en aucun cas un surcroît de travail (ATF 110 V 343) ou une simple méconnaissance du droit (ATF 126 V 313 consid. 2b).

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, le recourant ne soutient pas avoir ignoré qu'il pouvait revendiquer l'indemnité en cas d'insolvabilité, ni avoir méconnu l'existence et la portée du délai de péremption pour en déposer la demande, en l'occurrence échu le 10 janvier 2003. Admettant ne pas avoir agi en temps utile en ne revendiquant l'indemnité que le 21 octobre 2004, il se

borne à demander la restitution du délai, justifiée selon lui par le fait d'avoir été dissuadé d'agir par l'Office des faillites, comme retenu par décision le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 1<sup>er</sup> avril 2004. Cette argumentation ne saurait être reçue. Constant dans ses déclarations, le recourant allègue que l'assurance dont il se prévaut lui a été donnée par la circulaire aux créanciers que l'office lui a adressée le 26 août 2003, soit plus de huit mois après l'échéance du délai de péremption. Cette assurance ne peut donc pas l'avoir dissuadé d'agir dans un délai dont il n'ignorait ni l'existence, ni la portée. Ayant produit dans la faillite le 13 novembre 2002 et n'ayant reçu aucun avis de collocation de sa créance avant l'échéance du délai de péremption dont il est question, la prudence lui commandait au contraire de sauvegarder son droit à l'indemnité. De toute manière, même s'il se justifiait de lui restituer le délai, il faudrait constater que, pour avoir formellement revendiqué l'indemnité le 21 octobre 2004, soit quatorze mois après avoir eu connaissance du motif d'empêchement invoqué, le recourant n'a pas agi dans le délai de dix jours de l'art. 41 LPGA. A cet égard, contrairement à ce qu'il soutient dans son écriture complémentaire du 11 août 2005, l'intéressé n'avait pas à connaître le montant exact du dommage, respectivement l'issue d'une éventuelle action en responsabilité contre les administrateurs de la société faillie, pour déposer une demande de restitution de délai, pour laquelle la lettre de la loi n'exige que l'indication du motif de l'empêchement. Mal fondé, le recours doit être rejeté, sans que son auteur puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 lit. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.